



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7613 relative au projet de prélèvement et rechargement de sable en pied de dune de la station balnéaire de Biscarrosse-plage sur la Commune de Biscarrosse (40), reçue complète le 06 février 2019;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui a pour objet le rechargement en sable de la plage de Biscarrosse plage afin de lutter contre l'érosion marine et protéger les installations au droit de la plage centrale (hôtel et chalets) du risque d'affaissement par recul de dune et qui prévoit à cette fin des travaux d'extraction sur la plage au sud de Biscarrosse et potentiellement au niveau du wharf de la Salie sur la commune de La Teste ; étant précisé que :

- la quantité de sable à prélever est estimée à un maximum de 3500 m³ par phase d'une semaine pour la zone 1 (plage au sud de Biscarrosse) et à 6500 m³ pour la zone 2 (Wharf de La Salie), pour un total maximum de 60 000 m³ sur l'ensemble des sites,
- la zone rechargée, située entre la plage nord et la plage sud de Biscarrosse, couvre environ 0,8 ha en pied de dune,
- les prélèvements sont prévus dans le stock mobile disponible des flux sédimentaires et non sur des bancs de sables fossiles,
- les rechargements de la plage seront réalisés dès les prélèvements effectués en période hivernale, soit globalement une fois par mois entre novembre et mars/avril ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 13 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tous travaux de rechargement de plage ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral »,
- sur la plage le long de la partie urbanisée de Biscarrosse pour la partie rechargement,
- à environ 270 mètres du site Natura 2000 *dunes modernes du littoral d'Arcachon landais d'Arcachon à Mimizan plage* référencé FR7200710 et en limite de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *dunes littorales du banc de Pineau à l'Adour* référencé 720002372,
- au sein du parc naturel marin du bassin d'Arcachon s'agissant de la zone de prélèvement située La Teste,
- au sein du site inscrit *Étangs landais nord* et à proximité du site inscrit *Forêt usagère*;

Considérant que le projet s'insère dans la stratégie de gestion de la bande côtière de Biscarrosse ;

Considérant que les prélèvements seront effectués à marée basse, pendant les périodes de marées de vives eaux à fort coefficient, à différentes périodes hivernales, en recherchant la réduction des impacts sur l'environnement ;

Considérant que la période de rechargement aura lieu hors période de reproduction des espèces ;
Considérant que la zone de rechargement est située en zone urbaine à semi-urbaine, dans des secteurs où les impacts sur les différentes espèces animales sont limités ;
Considérant la circulation des engins sur la plage entre la zone de prélèvement n°1 et la zone de dépôt ;
Considérant qu'il conviendra d'utiliser des engins en bon état et contrôlés régulièrement afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle ;
Considérant qu'un balisage des zones de prélèvement pourra prévenir les éventuels problèmes de sécurité liés à la fréquentation humaine du chantier ;
Considérant que volume de sable déplacé devra être précisé selon le programme pluri-annuel de mise en œuvre du projet avec des moyens de contrôle ou de suivi des volumes mis en œuvre adéquats ;
Considérant qu'un suivi de l'état de la plage aura lieu en phase d'exploitation ;
Considérant les éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de prélèvement et rechargement de sable en pied de dune de la station balnéaire de Biscarrosse-plage sur la commune de Biscarrosse dans le département des Landes **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 13 mars 2019.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur adjoint



Olivier MASTAIN

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).